

Décret n° 2-15-699 du 9 moharram 1437 (23 octobre 2015) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) approuvant le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du Code des douanes ainsi que des impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 57 et 59;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 17 hija 1436 (1^{er} octobre 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 57 et 59 du décret n° 2-77-862 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 57. – Ces obligations sont libellées

« Souscrits du trésorier général ou du

« comptable de rattachement de la circonscription où exerce le

« comptable auquel ces valeurs ont été remises. »

« Elles doivent être signées le ministre

« chargé des finances. »

« Elles sont transmissibles code de

« commerce précité. »

« Article 59. – 1^o Les obligations cautionnées donnent

« lieu à paiement d'une majoration, déterminée, au début de

« chaque semestre, par l'administration, en fonction du taux

« moyen pondéré des bons du trésor à trois (3) mois souscrits

« par adjudication durant le trimestre précédent, augmenté

« de 2,5 points de pourcentage, appliquée au principal des

« obligations. »

« En l'absence d'émission par adjudication des bons du

« Trésor à trois (3) mois pendant un trimestre donné, le taux en

« vigeront au titre de ce trimestre sera maintenu pour le trimestre

« suivant. »

« 2^o la majoration visée au 1^o est versée au comptant

« en numéraire à la caisse du receveur de l'administration, au

« moment du dépôt des titres par le redébiteur. »

« 3^o Aucun remboursement de la majoration ne peut

« avoir lieu en cas de paiement des obligations avant

« l'échéance. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est

chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au

Bulletin officiel.

ART. 3. – Le présent décret entre en vigueur à compter

du 1^{er} janvier 2016.

Fait à Rabat, le 9 moharram 1437 (23 octobre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1273-15 du 24 jounada II 1436 (14 avril 2015) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 1/W/15 relative aux conditions d'accès aux informations détenues par le service de centralisation des effets de commerce impayés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le décret n° 1-14-193 du 1^{er} ramadhan 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24, 47, 160 (3);

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 1/W/15 relative aux conditions d'accès aux informations détenues par le service de centralisation des effets de commerce impayés, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jounada II 1436 (14 avril 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

*

*

Circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 1/W/15
relative aux conditions d'accès
aux informations détenues par le service de centralisation
des effets de commerce impayés

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB.

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le décret n° 1-14-193 du 1^{er} ramadhan 1436 (24 décembre 2014) notamment ses articles 47 et 160 (3);

Vu la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel promulguée par le décret n° 1-09-15 du 22 safer 1430 (18 février 2009);

Après avis du Comité des établissements de crédit ;

Fixe par la présente circulaire les conditions et modalités d'accès aux informations détenues par le service de centralisation des effets de commerce impayés,

Article premier

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

- Lettre de change : titre éligible à la compensation électronique interbancaire ou intra-bancaire, dénommée ci-dessous lettre de change (LC), et obéissant aux caractéristiques suivantes :

- Le papier utilisé dans la confection du titre valant lettre de change, doit répondre aux critères du traitement optique et mécanique. Il doit également convenir aux imprimantes laser (thermorésistant).

- Les autres caractéristiques du papier sont :

Poids : le grammage doit se situer entre 90 et 95 grammes au mètre carré

Epaisseur : doit se situer entre 0,05 et 0,177 Mm

Pureté de la surface du papier : de 50 à 200 unités

Résistance à l'éclatement : 165 Kilo pascals (Kpa)
(24 livres force/ pouce carré)

Porosité (selon la technique Gurly) : 12 secondes

Rigidité selon la technique :

- sens travers : 0,11 mN mètres

- sens machine : 0,25 mN mètres

Déchirure : – sens travers : 608 mN

- sens machine : 539 mN

Le format de la lettre de change est : hauteur : 105 mm longueur : 200 mm

Les dimensions précitées font chacune l'objet d'une tolérance de 1 mm. Toutefois, une tolérance spéciale supplémentaire est admise sur la hauteur lorsqu'il s'agit de lettre de change établie par ordinateur. Cette tolérance supplémentaire ne saurait porter la tolérance totale sur la hauteur au-delà de + 2,5 mm.

• Le modèle de la lettre change comporte :

- la dénomination « lettre de change » (zone 1);

- le mandat de payer la lettre de change (zone 2);

- le nom ou dénomination et adresse ou siège du tireur (zone 3);

- le nom ou dénomination du bénéficiaire (zone 4);

- le lieu et date de création indiquée en jour/mois/année (zone 5);

- la date d'échéance indiquée en jour/mois/année (zone 6);

- le montant de la créance en chiffre libellé en dirhams (zone 7);

- le montant de la créance en lettres libellé en dirhams (zone 8). Il doit correspondre au montant en chiffres mentionné dans la zone 7.

- la cause de création de la lettre de change (zone 9);

- l'emplacement réservé à l'acceptation du tiré et à sa signature ainsi qu'à la date de l'acceptation (zone 10);

- l'emplacement réservé à l'aval (zone 11);

- le nom ou dénomination et adresse ou siège du tiré (zone 12);

- la domiciliation du tiré à savoir son compte bancaire, l'agence bancaire ainsi que son adresse (zone 13);

- la signature du tireur et son cachet le cas échéant (zone 14);

- la mention constituant l'autorisation de perception des droits de timbres (zone 15);

- l'espace réservé à la ligne d'écriture magnétique (zone 16) ;

- l'ordre de paiement donné par le débiteur tiré à sa banque domiciliaire (zone 17). Cette zone doit comporter les mentions suivants :

 - * « ordre de paiement »;

 - * « veuillez régler à l'échéance, par débit de mon compte, le montant de cette lettre de change à l'ordre du bénéficiaire »;

 - * la signature et cachet du tiré, le cas échéant.

 - La lettre de change est établie en deux langues : arabe et français.

 - L'utilisateur de la lettre de change est libre de porter les mentions obligatoires dans la langue de son choix.

 - Etablissement bancaire : toute banque domiciliaire des lettres de change teneur du compte sur lequel sera débité le montant de ces LC.

 - Rapport des LC impayées : rapport sur support papier ou électronique établi par Bank Al-Maghrib relatant la situation du client vis à vis du service de centralisation des effets de commerce impayés.

 - Client : personne physique ou morale titulaire d'un compte à vue ouvert sur les livres d'un établissement bancaire domiciliaire ou son mandataire habilité à recevoir les informations sur sa situation auprès du service de centralisation des effets de commerce impayés ou formuler une réclamation auprès dudit service.

 - Données signalétiques : toutes les informations qui permettent d'identifier une personne.

 - Informations à caractère personnel : toute information au sens de l'article premier de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

 - Impayé sur LC : le non-paiement de toute lettre de change à son échéance pour défaut ou insuffisance de provision ainsi que le paiement partiel de la LC à concurrence de la provision disponible.

Article 2

Conformément au 2^{ème} alinéa du 3) de l'article 160 de la loi précitée n° 103-12, les établissements bancaires peuvent accéder aux données relatives aux effets de commerce impayés, détenues par le service de centralisation des effets de commerce impayés.

Article 3

Bank Al-Maghrib communique aux établissements bancaires les informations afférentes aux :

- impayés en cours sur LC ;
- régularisations ou annulations ponctuelles sur impayés des LC.

Article 4

En vue d'accéder aux informations relatives à sa situation vis-à-vis du service de centralisation des effets de commerce impayés, les clients doivent formuler des demandes directement auprès de leur établissement bancaire domiciliaire, ou le cas échéant, auprès de Bank Al-Maghrib.

Ces demandes doivent être transmises par voie postale ou déposées auprès des établissements bancaires domiciliaires, ou le cas échéant, auprès de Bank Al-Maghrib.

Elles doivent également être appuyées par tous documents juridiques nécessaires permettant l'identification des clients.

L'établissement bancaire domiciliaire ou Bank Al-Maghrib, le cas échéant, est tenu de traiter la demande d'accès du client concernée dans un délai ne dépassant pas 5 jours ouvrables à compter de la date de ladite demande d'accès en éditant le rapport des LC impayées.

Article 5

Les clients peuvent contester les informations figurant dans le rapport des LC impayées et ce, dans les quinze jours suivant la date de sa réception au moyen d'un formulaire, dont le modèle est établi par Bank Al-Maghrib, accompagné des justificatifs nécessaires.

L'établissement bancaire domiciliaire est tenu de remettre, le jour même, à la demande du client, le formulaire susvisé et d'apporter son concours à Bank Al-Maghrib et à tout autre établissement bancaire pour le traitement des contestations.

Article 6

L'établissement bancaire doit procéder aux rectifications nécessaires des informations préalablement déclarées par ses soins et ce, dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de réception de la réclamation ou l'opposition du client ou son mandataire.

L'établissement bancaire saisi de la contestation, ou le cas échéant Bank Al-Maghrib s'il est saisi directement de ladite contestation, informe le client du sort réservé à cette dernière dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de réception de la réclamation ou l'opposition du client ou son mandataire.

Article 7

Les modalités d'accès aux informations visées à l'article 3 ci-dessus, par les établissements bancaires, sont fixées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 8

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la notice technique prévue à l'article 7 ci-dessus.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6408 du 15 moharrem 1437 (29 octobre 2015).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1274-15 du 24 jounada II 1436 (14 avril 2015) portant homologation de la circulaire du wali de Bank Al-maghrib n° 2W/15 relative aux informations que les établissements bancaires doivent communiquer au service de centralisation des effets de commerce impayés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le décret n° 1-14-193 du 1^{er} rabî I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24, 47 et 160 (3),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du wali de Bank Al-Maghrib n° 2/W/15 relative aux informations que les établissements bancaires doivent communiquer au service de centralisation des effets de commerce impayés, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée seront publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jounada II 1436 (14 avril 2015).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* * *

Article 7

Les données relatives aux impayés sur LC régularisés ou annulés sont effacées dès la déclaration par l'établissement bancaire domiciliaire de leur régularisation ou leur annulation, le cas échéant.

Les informations relatives aux impayés sur LC non régularisés et non annulés sont conservées jusqu'au paiement de la LC objet de l'impayé.

Article 8

Les informations visées à l'article 3 ainsi que les modalités de leur communication sont fixées par notice technique de Bank Al-Maghrib.

Article 9

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la notice technique prévue à l'article 8 ci-dessus.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6408 du 15 moharrrem 1437 (29 octobre 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime

**n° 3009-15 du 23 kaada 1436 (8 septembre 2015) portant
approbation du guide de bonnes pratiques sanitaires relatifs
au secteur du sel alimentaire.**

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 43 du décret susvisé n° 2-10-473, le guide de bonnes pratiques sanitaires relatifs au secteur du sel alimentaire, élaboré par l'association marocaine de la production et de l'industrie du sel (AMPS), est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Les organisations professionnelles concernées doivent assurer une large diffusion du guide auprès de leurs adhérents.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 23 kaada 1436 (8 septembre 2015).

AZIZ AKHIAN NOUCI.